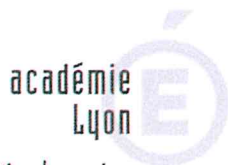




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 09 février 2018



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Rhône

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames les inspectrices, messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale en  
charge de circonscription.

Adjointe au directeur académique des  
services de l'éducation nationale  
chargée du premier degré  
Catherine Aduayom.

Objet : Note de service relative aux procédures d'agrément pour les intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Affaire suivie par  
CPD EPS

Telephone  
04 72 8069 941  
Télécopie  
04 72 71 46 86

Courriel  
ce.ia69-cpdeps@ac-lyon.

21 rue Jaboulay  
69309 Lyon  
CEDEX 07

**Références réglementaires** : décret n° 2017-766, paru au JORF n° 0107 du 6-5-2017, circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017, circulaire pour l'enseignement de la natation n° 2017- 127 du 22-8-2017.

### **1- Les intervenants réputés agréés :**

Ces intervenants sont des professionnels intervenant contre rémunération. L'employeur adresse à l'inspectrice-eur de l'éducation nationale la liste des intervenants réputés agréés.

L'inspectrice-eur envoie aux conseillers pédagogiques départementaux EPS le document récapitulatif de ces intervenants. Selon l'activité encadrée, l'inspectrice-eur utilise l'une des deux annexes ci-après :

- **L'annexe 1 : EPS** : récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels réputés agréés : activités physiques et sportives et artistiques autres que natation.  
Ou
- **L'annexe 2 : EPS** : récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels réputés agréés : natation.

### **2- Les intervenants en danse et arts du cirque.**

Ces intervenants sont des professionnels intervenant également contre rémunération. Ils sont agréés par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

L'inspectrice-eur envoie aux conseillers pédagogiques départementaux EPS les différents documents listés ci-après :

- **L'annexe 3 : EPS** : récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels : danse et arts du cirque ;
- **L'annexe 5** : données personnelles nécessaires à la consultation du FIJAIS ;
- **L'annexe 6** : attestation sur l'honneur destinée aux intervenants extérieurs ;
- La photocopie d'une pièce d'identité.

Et, selon l'activité encadrée :

- Pour la danse : la photocopie du diplôme obtenu ou d'un curriculum vitae retraçant leur expérience artistique
- Pour les arts du cirque : la photocopie du brevet d'initiateur aux arts du cirque (BIAC), brevet d'initiateur spécialisé en arts du cirque (BISAC) et d'une carte fédérale annuelle d'exercice délivrée par la Fédération française des écoles du cirque en cours de validité ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités du cirque ».

### **3- Les intervenants bénévoles :**

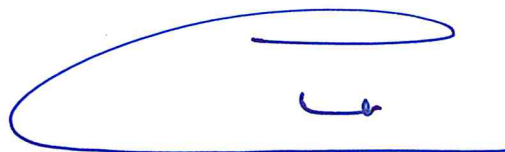
L'intervenant est agréé par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale. L'inspectrice-eur de l'éducation nationale envoie le dossier aux conseillers pédagogiques départementaux EPS. Ce dossier comprend les différents documents ci-après :

- **L'annexe 4** : liste des demandes d'agrément pour les intervenants extérieurs bénévoles ;
- **L'annexe 5** : données personnelles nécessaires à la consultation du FIJAIS ;
- **L'annexe 6** : attestation sur l'honneur destinée aux intervenants extérieurs bénévoles ;
- la photocopie d'une pièce d'identité ;  
et,
- le cas échéant, la photocopie du brevet, du diplôme ou de la certification fédérale détenu.

### **4- Le retrait de l'agrément :**

L'inspectrice-eur de l'éducation nationale signale à l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe tout comportement d'un intervenant qui perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

Il appartient à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de retirer l'agrément d'un intervenant extérieur professionnel (en lien avec l'employeur) ou bénévole, sur proposition de l'inspectrice-eur de l'éducation nationale.



Guy Charlot